

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

08 déc. 2003 – décret n°03-513/P-RM Portant abrogation de la nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République. **p3163**

Décret n°03-514/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 10 décembre 2003. **p3163**

Décret n°03-515/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 17 décembre 2003. **p3164**

08 déc. 2003 – décret n°03-516/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger. **p3164**

Décret n°03-517/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger. **p3165**

Décret n°03-518/P-RM Portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger. **p3165**

09 déc. 2003 – décret n°03-519/P-RM Portant affectation au Ministère de l'Education Nationale de la parcelle de terrain objet du TF du 19 949 du district de Bamako. **p3165**

09 déc. 2003 – décret n°03-520/P-RM Portant abrogation du décret n°00-442/P-RM du 14 septembre 2000 portant nomination d'un Conseiller Technique.....p3166

Décret n°03-521/P-RM Autorisant la cession d'une parcelle de terrain à la société Batim-Mali-SAp3166

Décret n°03-522/P-RM Autorisant la cession d'une parcelle de terrain à la Société AFCA du Groupe Chaabi.....p3167

Décret n°03-523/P-RM Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat.....p3168

Décret n°03-524/P-RM relatif aux services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.....p3168

Décret n°03-525/P-RM Portant abrogation de nominations de Conseillers Techniquesp3169

Décret n°03-526/P-RM Portant nomination de Magistrats Militairesp3169

Décret n°03-527/P-RM Portant nomination du Président du Comité d'Organisation de la 5^{ème} Coupe d'Afrique Militaire de Football.....p3170

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

23 déc. 2002 - arrêté n°02-2526/MET-SG Autorisant l'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de Transport Public par la Société "MALIAIRWAYS".....p3171

Arrêté n°02-2527/MET-SG Autorisant l'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de Transport Public par la "Compagnie Air Mali International".....p3172

Arrêté n°02-2528/MET-SG Autorisant l'exploitation de services aériens non réguliers de Transport Public par la "CTK-NETWRK AVIATION MALI".....p3173

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

31 déc. 2002 - arrêté n°02-2601/MPFEF-SG Portant nomination d'une Directrice Nationale Adjointe de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.....p3174

31 déc. 2002 - arrêté n°02-2602/MPFEF-SG Portant nomination d'un Directeur régional de la Promotion de l'Enfant et de la Famille....p3174

Arrêté n°02-2603/MPFEF-SG Portant nomination d'un Directeur régional de la Promotion de l'Enfant et de la Famille....p3175

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

24 déc. 2002 - arrêté n°02-2536/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'articles plastiques à Bamako.....p3175

26 déc. 2002 - arrêté n°02-2551/MIC-SG Portant agrément de Monsieur Sékou TOURE en qualité de Courtier.....p3176

27 déc. 2002 - arrêté n°02-2575/MIC-SG Portant agrément de Monsieur Moussa TRAORE en qualité de Courtier.....p3176

31 déc. 2002 - arrêté n°02-2590/MIC-SG Portant agrément de Monsieur Yaya SANGARE en qualité de Courtier.....p3177

Arrêté n°02-2591/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un atelier d'assemblage d'appareils de froid et de maintenance de matériels industriels à Bamako.....p3177

Arrêté n°02-2592/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.....p3178

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

18 déc. 2002 - arrêté n°02-2512/MEF-SG Portant institution d'une régie de recettes auprès des Directions Régionales des Transports....p3179

27 déc. 2002 - arrêté interministériel n°02-2576/MEF-SG Portant nomination d'un régisseur de recettes à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.....p3179

31 déc. 2002 - arrêté n°02-2589/MEF-SG Portant modalités de détermination de la Valeur en Douane des marchandises importées.....p3180

Arrêté n°02-2606/MEF-SG Portant ouverture des crédits du 1er trimestre du Budget d'Etat 2003.....p3186

Arrêté n°02-2640/MEF-SG Fixant les modalités de répartition et de gestion de la prime sur les Fonds Gérés par le Trésor.....p3186

31 déc. 2002 - arrêté n°02-2641/MEF-SG Portant répartition des amendes et pénalités, de la prime sur les recettes en matière d'Impôts Directs, Indirects et Taxes assimilées, de droits d'enregistrement, et de timbres.....p3187

Arrêté n°02-2642/MEF-SG Fixant les modalités de gestion de fonds douaniers et de répartition du produit des amendes, confiscation, de la prime sur les recettes budgétaire.....p3190

Arrêté interministériel n°02-2657/MEF-MDSSPA Portant nomination d'un régisseur d'avances à la Caisse des Retraite du Mali.....p3193

Annonces et communicationsp3194

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°03-513/P-RM DU 8 DÉCEMBRE 2003 PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°95-214/P-RM du 11 mai 1995 portant nomination de Chargés de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République en ce qui concerne Monsieur Mohamed Lamine GAKOU, Ingénieur de la Statistique.

ARTICLE : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 8 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°03-514/P-RM DU 8 DÉCEMBRE 2003 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE À PRÉSIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2003.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Ahmed Mohamed Ag HAMANI, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 10 décembre 2003 sur l'ordre du jour suivant :

A – LEGISLATION :

I – MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

1°) Projet de décret déterminant le cadre organique des services régionaux et subségmentaux de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

II - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE :

2°) Projets de décrets relatifs à la création et au cadre organique du Projet de Développement Rural Intégré de Kita (PDRK).

III - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

3°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Avenant n°2 à la Convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), aux Statuts et au Cahier des Charges, signés à Dakar le 25 octobre 1974.

IV - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE :

4°) Projet de décret déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

V – MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :

5°) Projet de décret déterminant les cadres organiques des services régionaux et subrégionaux de la Jeunesse et des Sports.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 8 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°03-515/P-RM DU 8 DÉCEMBRE 2003
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE À PRÉSI-
DER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI
17 DÉCEMBRE 2003.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Ahmed Mohamed Ag HAMANI, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 17 décembre 2003 sur l'ordre du jour suivant :

A – LEGISLATION :

I – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

1°) Projet de textes relatifs à la création, l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique du Projet de Développement Rural Intégré de la Plaine de Saoué.

II - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

2°) Projets de textes relatifs à la ratification du Statut de l'Union des Télécommunications des Etats Islamiques, adopté par la Résolution n°0-17/15-F de la 15^{ème} Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Sanaa (Yémen) du 18 au 22 décembre 1984.

III - MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA REFORME DE L'ETAT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS :

3°) Projet de décret fixant les modalités d'application de la loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 8 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°03-516/P-RM DU 8 DÉCEMBRE 2003
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE À TITRE ETRANGER.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PC-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame RAU Christina, épouse du Président de la République Fédérale d'Allemagne, est élevée à la dignité de GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre Etranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 8 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°03-517/P-RM DU 8 DÉCEMBRE 2003
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE À TITRE ÉTRANGER.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dr Hans-Georg GRAICHEN, Consul Honoraire du Mali à Hambourg, est promu au grade de COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre Etranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°03-518/P-RM DU 8 DÉCEMBRE 2003
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES À TITRE ÉTRANGER.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre Etranger.

- Dr Ing. Hans WALTER, Ingénieur Conseil du Mali de 1960 à 1975 ;

- Monsieur Volker HEITLAND, Consul Honoraire du Mali à Erfurt ;

- Monsieur Bernd SCHULZ, Consul Honoraire du Mali à Kamp – Kinfort ;

- Monsieur Reinhold JOEST, Consul Honoraire du Mali à Francfort.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°03-519/P-RM DU 9 DÉCEMBRE 2003
PORTANT AFFECTATION AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TF 19 949 DU DISTRICT DE BAMAKO.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2002 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de l'Education Nationale pour les besoins de la fondation ZAYED, la parcelle de terrain d'une superficie de 03 ha 70 a 00 ca objet du titre foncier n°19 949 de Bamako sise dans la zone universitaire de Badalabougou.

ARTICLE 2 : La parcelle objet de la présente affectation est destinée à la construction d'un Institut Universitaire d'Etudes Economiques et Juridiques.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako procédera à l'inscription dans ses livres fonciers de la mention d'affectation.

ARTICLE 4 : Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 9 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre des Domaines de l'Etat,
Des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Modibo DIAKITE

**DECRET N°03-520/P-RM DU 9 DÉCEMBRE 2003
PORTANT ABROGATION DU DÉCRET N°00-442/
P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2000 PORTANT NOMI-
NATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°00-42/P-RM du 14 septembre 2000 portant nomination de Monsieur Souleymane CISSE, N°Mle 345.24.C, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA

**DECRET N°03-521/P-RM DU 9 DÉCEMBRE 2003
AUTORISANT LA CESSION D'UNE PARCELLE DE
TERRAIN À LA SOCIÉTÉ BATIM-MALI-SA.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-27/P – RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le décret n°01-104/P – RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le décret n°02-490/P – RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P – RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé la cession de terrain d'une superficie de 35 ha 09 à 63 ca, sise à Yirimadio, objet du TF N°1235 de la Commune VI du District de Bamako, à la Société " BATIMAT – MALI – SA ".

Les conditions et charges de l'opération immobilière susvisée sont fixées par le cahier des charges y afférent.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet du titre foncier N°1235 de la Commune VI du District de Bamako est destinée à la réalisation d'un programme de construction de logements économiques et très économiques.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges de la présente cession seront fixées par une convention sous forme d'acte notarié dûment signé par les parties, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat représentant l'Etat propriétaire.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret et de la convention sous forme d'acte notarié visé à l'article 3 ci-dessus, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako, procédera à la mutation de la parcelle à distraire du titre foncier N°1235 de la Commune VI du District de Bamako au nom de la Société "BATIM – MALI – SA".

ARTICLE 5 : La Société "BATIMAT – MALI – SA" est tenue de respecter la vocation de la parcelle de terrain visée à l'article 1^{er} ci-dessus et de se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à l'opération immobilière concernée. A défaut, la cession réalisée en vertu de la présente autorisation sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 décembre 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,**

Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Bassary TOURE

**DECRET N°03-522/P-RM DU 9 DÉCEMBRE 2003
AUTORISANT LA CESSION D'UNE PARCELLE DE
TERRAIN À LA SOCIÉTÉ AFCA DU GROUPE
CHAABI.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-27/P – RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le décret n°01-040/P – RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le décret n°02-490/P – RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P – RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé la cession de terrain d'une superficie de 35 ha 00 à 00 ca, sise à Yirimadio, à distraire du TF N°1235 de la Commune VI du District de Bamako, à la Société "AFCA DU GROUPE CHAABI".

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet du titre foncier N°1235 de la Commune VI du District de Bamako est destinée à la réalisation d'un programme de construction de logements économiques et très économiques.

Les conditions et charges de l'opération immobilière susvisée sont fixées par le cahier des charges y afférent.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges de la présente cession seront fixées par une convention sous forme d'acte notarié dûment signé par les parties, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat représentant l'Etat propriétaire.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret et de la convention sous forme d'acte notarié visé à l'article 3 ci-dessus, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako, procédera à la mutation de la parcelle à distraire du titre foncier N°1274 de la Commune VI du District de Bamako au nom de la Société "AFCA DU GROUPE CHAABI".

ARTICLE 5 : La Société "AFCA DU GROUPE CHAABI" est tenue de respecter la vocation de la parcelle de terrain visée à l'article 1^{er} ci-dessus et de se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à l'opération immobilière concernée. A défaut, la cession réalisée en vertu de la présente autorisation sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 décembre 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,**

Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

**DECRET N°03-523/P-RM DU 9 DÉCEMBRE 2003
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGÉ DE MIS-
SION AU CABINET DU MINISTÈRE DES DOMAI-
NES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIÈRES ET
DE L'HABITAT.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fon-
damentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et
du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-
048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le décret n°94-201/P – RM du 3 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
cabinets de départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les con-
ditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux
fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs
subséquents ;

Vu le décret n°02-490/P – RM du 12 octobre 2002 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P – RM du 16 octobre 2002 modifié
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sadio SOUMARE, Ingénieur
Informaticien, est nommé chargé de Mission au Cabinet
du ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières
et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 9 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre des Domaines
de l'Etat, des Affaires
Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRETE N°03-524/P-RM DU 9 DÉCEMBRE 2003
RELATIF AUX SERVICES DE RECHERCHES ET DE
SAUVETAGE DES AÉRONEFS EN DÉTRESSE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation internationale signée
à Chicago le 7 décembre 1944 notamment son Annexe 12
concernant les Services de Recherche et de sauvetage ;

Vu la Loi n°90-109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant
création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Ci-
vile ;

Vu la Loi n°93-79 du 29 décembre 1993 portant Code de
l'Aviation Civile, modifiée par la loi n°99-032 du 9 juillet
1999 ;

Vu la Loi n°99-053 du 26 décembre 1999 portant ratifica-
tion de l'ordonnance n°99-048/P-RM du 1^{er} octobre 1999
portant création de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant
modifié portant nomination des membres du Gouverne-
ment ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le ministre chargé de l'Aviation Civile
élabore, en rapport avec le ministre chargé des Forces Ar-
mées, les éléments de la politique nationale en matière de
recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse dans la
zone de responsabilité du Mali.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Aéronautique
Civile assure, sous l'autorité du ministre chargé de l'Avia-
tion Civile l'étude et la coordination des opérations de re-
cherches et de sauvetage.

Elle est chargée notamment de l'harmonisation du plan d'in-
tervention des services de recherches et de sauvetage avec
les autres plans de secours.

ARTICLE 3 : La coopération en matière de recherches et
de sauvetage des aéronefs en détresse s'exerce spéciale-
ment avec le concours permanent de l'Armée de l'Air qui
assure la direction des opérations de recherches et de sau-
vetage ainsi que la mise en œuvre des moyens nécessaires à
cet effet.

ARTICLE 4 : Les modalités d'organisation et de fonction-
nement des services de recherche et de sauvetage sont dé-
terminées par un arrêté conjoint des ministres chargés de
l'Aviation Civile, de la Défense, des Finances, de l'Admi-
nistration Territoriale, de la Protection Civile et de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge les dispositions
du décret n°114/PG-RM du 8 août 1968 relatif aux servi-
ces de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.

ARTICLE 6 : le Ministre de l'Equipe-ment et des Transports, le Ministre délégué chargé des Transports, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Equipe-ment et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre délégué chargé des Transports,
Ousmane Amion GUINDO**

**Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Mahamane Khalil MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

Vu le Décret n°02-080/P-RM du 15 février 2002 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du ministère de l'Equipe-ment, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets ci-après :

1) Décret n°00-171/P-RM du 5 avril 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur Amadou MAIGA, n°mle 423.26.E, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de conseiller technique ;

2) Décret n°02-080/P-RM du 15 février 2002 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur Ali SAMAKE, n°mle 174.22.A, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports en qualité de Conseiller Technique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 9 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA**

**DECRET N°03-525/P-RM DU 9 DÉCEMBRE 2003
PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS DE
CONSEILLER TECHNIQUES.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°00-171/P-RM du 5 avril 2000 portant nominations au Ministère de l'Equipe-ment, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

**DECRET N°03-526/P-RM DU 9 DÉCEMBRE 2003
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS MILI-
TAIRES.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-039 du 29 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la justice Militaire ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi n°95-042 du 20 avril 1995 portant Code de Justice Militaire au Mali ;

Vu le Décret n°00-0554/P-RM du 2 novembre 2000 relatif à la Direction de la Justice Militaire ;
 Vu le Décret n°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel de la Justice Militaire ;
 Vu l'Arrêté n°01-2713/MDAC-SG du 16 octobre 2001 portant nomination d'Auditeurs de Justice ;
 Vu le Procès-verbal de délibération en date du 8 août 2003 du Jury du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés Magistrats Militaires de 2^{ème} grade.

N° D'ORDRE	GRADES	PRÉNOMS	NOMS	SERVICES
01	Capitaine	Bakary Souleymane	DIAKITE	DGGN
02	Capitaine	Abdoulaye	HAMIDO	DGM
03	Capitaine	Mohamed	ALIOU	AT
04	Capitaine	Brahima	SANOGO	DGGN
05	Capitaine	Soumaïla	BAGAYOKO	AT
06	Capitaine	Issa	COULIBALY	AT
07	Capitaine	Mamadou Adama	DOUMBIA	AT
08	Capitaine	Oumar	SANGARE	GNM
09	Capitaine	Adama	TOUNKARA	DGGN
10	Capitaine	Fadouga	TRAORE	AT
11	Lieutenant	Boubacar M.	TRAORE	GNM
12	Lieutenant	Patrice	DEMBELE	DGM
13	Lieutenant	Boubacar	MARIKO	DGGN
14	Lieutenant	Modibo Georges	KEITA	DGGN
15	Lieutenant	Mahamadou	DAO	DGM
16	Lieutenant	Hamadoun	TRAORE	DGGN
17	Lieutenant	Hassim Souleymane	COULIBALY	AT

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°03-527/P-RM DU 9 DÉCEMBRE 2003
 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'ORGANISATION DE LA 5^{ÈME} COUPE D'AFRIQUE MILITAIRE DE FOOTBALL.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Protocole d'Accord relatif à l'organisation au Mali de la 5^{ème} Coupe d'Afrique Militaire de Football, signé le 30 mars 2003 entre l'Organisation du Sport Militaire en Afrique et le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n°03-359/P-RM du 12 août 2003 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité d'Organisation de la 5^{ème} Coupe d'Afrique Militaire de Football ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifiée par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-colonel Issa DIALLO de l'Armée de Terre est nommé Président du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique Militaire de Football "COCAM-FOOT".

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**ARRETE N°02-2526/MET-SG Autorisant l'Exploitation des Services Aériens Réguliers et non Réguliers de Transport Public par la Société " MALI AIRWAYS "****Le Ministre de l'Equipelement et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944;

Vu la loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la loi n°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu l'Arrêté n°02-2026/MICT-SG du 19 septembre 2002 portant réglementation des services aériens de transport public non réguliers ;

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'exploitation aérienne est accordée à l'entreprise dénommée " MALI AIRWAYS " pour effectuer le transport aérien régulier et non régulier de passagers, de fret et de courrier sur les lignes domestiques, intra-africaines et internationales.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. Toutefois, elle expire de plein droit au cas où l'entreprise ne met en oeuvre son programme d'exploitation visé dans le cahier des charges dans les six (6) mois qui suivent l'obtention de l'autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de l'entreprise adressée au Ministre chargé de l'Aéronautique Civile au Plus tard un (1) mois avant l'expiration de sa validité. Il peut être autorisé, refusé ou assorti de conditions particulières.

ARTICLE 3 : pour exercer ses activités, l'entreprise doit obtenir un permis d'exploitation Aérienne délivré par le Directeur National de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 4 : L'entreprise doit soumettre à l'approbation de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile son programme d'exploitation comprenant les itinéraires, les horaires, les fréquences, la flotte.

Elle a l'obligation d'assurer une desserte régulière et de qualité sur la base dudit programme.

Pour le réseau domestique, l'entreprise est tenue d'assurer un minimum de fréquences hebdomadaires conformément au cahier de charges prévu à l'article 10 ci-dessous.

Elle doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien, notamment en ce qui concerne les normes de sûreté et de sécurité aériennes.

ARTICLE 5 : L'entreprise doit communiquer à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile :

- les statistiques trimestrielles de trafic ;
- les tarifs appliqués.

En cas de hausse de tarifs, l'entreprise doit informer la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile trente (30) jours ouvrables avant l'application des nouveaux tarifs.

ARTICLE 6 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 7 : Au cas où l'entreprise contreviendrait aux dispositions du Code de l'Aviation Civile, du présent arrêté ou du cahier des charges visé à l'article 10 ci-dessous, une mise en demeure lui sera adressée par le Ministre.

Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai d'un (1) mois, il sera procédé à la suspension de l'agrément pour une durée maximale de six (06) mois.

A l'issue de la période de suspension si les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, l'autorisation est retirée.

ARTICLE 8 : L'autorisation fait l'objet de retrait immédiat dans les cas suivants :

- faillite ;
- liquidation judiciaire ;
- condamnation à une peine quelconque pour faits contraires à la probité commerciale ;
- manquement grave à la sécurité ou la sûreté des personnes, des aéronefs et des biens ;
- cessation d'activité prolongée de plus de six (06) mois.

ARTICLE 9 : La suspension et le retrait de l'autorisation sont prononcés respectivement par décision et par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 10 : Un cahier des charges définira les obligations de l'entreprise Mali Airways en matière d'exploitation des services aériens.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 décembre 2002

**Le Ministre délégué aux Transports,
Ministre de l'Équipement et des Transports P.I.
Ousmane Amion GUINDO**

ARRETE N°02-2527/MET-SG Autorisant l'Exploitation des Services Aériens Réguliers et non Réguliers de Transport Public par " la COMPAGNIE AIR MALI INTERNATIONAL "

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944;

Vu la loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la loi n°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu l'Arrêté n°02-2026/MICT-SG du 19 septembre 2002 portant réglementation des services aériens de transport public non réguliers ;

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'exploitation aérienne est accordée à l'entreprise dénommée " COMPAGNIE AIR MALI INTERNATIONAL " pour effectuer le transport aérien régulier et non régulier de passagers, de fret et de courrier sur les lignes domestiques, intra-africaines et internationales.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. Toutefois, elle expire de plein droit au cas où l'entreprise ne met en oeuvre son programme d'exploitation visé dans le cahier des charges dans les six (6) mois qui suivent l'obtention de l'autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de l'entreprise adressée au Ministre chargé de l'Aéronautique Civile au Plus tard un (1) mois avant l'expiration de sa validité. Il peut être autorisé, refusé ou assorti de conditions particulières.

ARTICLE 3 : pour exercer ses activités, l'entreprise doit obtenir un permis d'exploitation Aérienne délivré par le Directeur National de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 4 : L'entreprise doit soumettre à l'approbation de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile son programme d'exploitation comprenant les itinéraires, les horaires, les fréquences, la flotte.

Elle a l'obligation d'assurer une desserte régulière et de qualité sur la base dudit programme.

Pour le réseau domestique, l'entreprise est tenue d'assurer un minimum de fréquences hebdomadaires conformément au cahier de charges prévu à l'article 10 ci-dessous.

Elle doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien, notamment en ce qui concerne les normes de sûreté et de sécurité aériennes.

ARTICLE 5 : L'entreprise doit communiquer à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile :

- les statistiques trimestrielles de trafic ;
- les tarifs appliqués.

En cas de hausse de tarifs, l'entreprise doit informer la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile trente (30) jours ouvrables avant l'application des nouveaux tarifs.

ARTICLE 6 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 7 : Au cas où l'entreprise contreviendrait aux dispositions du Code de l'Aviation Civile, du présent arrêté ou du cahier des charges visé à l'article 10 ci-dessous, une mise en demeure lui sera adressée par le Ministre.

Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai d'un (1) mois, il sera procédé à la suspension de l'agrément pour une durée maximale de six (06) mois.

A l'issue de la période de suspension si les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, l'autorisation est retirée.

ARTICLE 8 : L'autorisation fait l'objet de retrait immédiat dans les cas suivants :

- faillite ;
- liquidation judiciaire ;
- condamnation à une peine quelconque pour faits contraires à la probité commerciale ;
- manquement grave à la sécurité ou la sûreté des personnes, des aéronefs et des biens ;
- cessation d'activité prolongée de plus de six (06) mois.

ARTICLE 9 : La suspension et le retrait de l'autorisation sont prononcés respectivement par décision et par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 10 : Un cahier des charges définira les obligations de la COMPAGNIE AIR MALI INTERNATIONAL en matière d'exploitation des services aériens.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 décembre 2002

**Le Ministre délégué aux Transports,
Ministre de l'Équipement et des Transports
par intérim.
Ousmane Amion GUINDO**

ARRETE N°02-2528/MET-SG Autorisant l'Exploitation des Services Aériens Réguliers et non Réguliers de Transport Public par la COMPAGNIE " CTK - NETWORK AVIATION MALI "

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944;

Vu la loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la loi n°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu l'Arrêté n°02-2026/MICT-SG du 19 septembre 2002 portant réglementation des services aériens de transport public non réguliers ;

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'exploitation aérienne est accordée à la compagnie " CTK - NETWORK AVIAITON MALI MALI " pour effectuer le transport aérien régulier et non régulier de passagers, de fret et de courrier sur les lignes domestiques, intra-africaines et internationales.

En outre, la compagnie " CTK - NETWORK AVIATION MALI " peut être à la demande effectuer des vols internationaux non réguliers.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de la compagnie adressée au Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 3 : pour exercer ses activités, la Compagnie doit obtenir un permis d'exploitation Aérienne délivré par le Directeur National de l'Aéronautique Civile.

Le permis d'Exploitation aérienne est valable pour une durée d'un (1) an renouvelable sur demande adressée au Directeur National de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 4 : L'entreprise doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien, notamment en ce qui concerne les normes de sûreté et sécurité aériennes.

ARTICLE 5 : L'entreprise doit communiquer à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile les statistiques trimestrielles de trafic.

ARTICLE 6 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 7 : La capacité des aéronefs exploités par la compagnie ne doit pas être supérieure à vingt (20) sièges passagers ou 2. 000 Kg de fret.

ARTICLE 8 : Au cas où la Compagnie contreviendrait aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent Arrêté ou si l'intérêt public l'exige, le Ministre peut prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation. La suspension et le retrait sont prononcés respectivement par décision et par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°00-3122/MICT-SG du 10 novembre 2000 portant autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers par taxi de la Compagnie CTK-NETWORK AVIAITON MALI.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 décembre 2002

**Le Ministre délégué aux Transports,
Ministre de l'Équipement et des Transports P.I.
Ousmane Amion GUINDO**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

ARRETE N°02-2601/MPFEF-SG Portant nomination d'une Directrice Nationale Adjointe de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-010/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille, ratifiée par la loi n°99-019 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret n°99-133/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille;

Vu le Décret n°99-237/P-RM du 19 août 1999 déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié en son Annexe II par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-498/P-RM du 5 novembre 2002 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurant abrogées, les dispositions de l'Arrêté n°00-0317/MPFEF-SG du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Bakary TRAORE en qualité de Directeur National Adjoint de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Madame Fomba Fatoumata KONE, n°mle 184.88.A, Professeur d'Enseignement Secondaire Général de classe exceptionnelle, 3 échelon est nommée Directrice Nationale Adjointe de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille, la Directrice Adjointe exerce les attributions spécifiques suivantes :

- suivi de la mise en oeuvre des programmes de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille;
- élaboration des rapports d'activités de la Direction ;
- supervision des activités du secrétariat ;
- suivi de la gestion du personnel.

ARTICLE 4 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Mme BERTHE Aïssata BENGALY**

ARRETE N°02-2602/MPFEF-SG Portant nomination d'un Directeur Régional de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°99-413/P-RM du 23 décembre 1999 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°99-414/P-RM du 23 décembre 1999 déterminant le cadre organique des services régionaux et subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié en son Annexe II par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2213/MPFEF-SG du 10 août 2000 portant nomination de Directeurs régionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent, abrogées, les dispositions de l'Arrêté n°00-2213/MPFEF-SG du 10 août 2000 susvisé, en ce qui concerne Madame Assitan COULIBALY.

ARTICLE 2 : Madame TRAORE Djélika CISSE, n°mle 488.97.K, Ingénieur d'Agriculture et de Génie Rural, 2ème classe, 2ème échelon est nommée Directrice Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille de Sikasso.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Mme BERTHE Aïssata BENGALY**

**ARRETE N°02-2603/MPFEF-SG Portant nomination
d'un Directeur régional de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille.**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant
et de la Famille,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°99-413/P-RM du 23 décembre 1999 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°99-414/P-RM du 23 décembre 1999 déterminant le cadre organique des services régionaux et subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié en son Annexe II par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00-2213/MPFEF-SG du 10 août 2000 portant nomination de Directeurs régionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'arrêté n°00-2213/MPFEF-SG du 10 août 2000 susvisé, en ce qui concerne Madame Fomba Fatoumata KONE.

ARTICLE 2 : Madame Doucouré Fatoumata LY N°Mle 409 55 M, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, 1ère Classe, 2ème Echelon est nommée Directrice Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille du District de Bamako.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de la Promotion de la Femme
de l'Enfant et de la Famille
Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**ARRETE N°02-2536/MIC-SG Portant agrément au
Code des Investissements d'une unité de production
d'articles plastiques à Bamako.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-SG du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 24 octobre 2002 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Unité de production d'articles Plastiques à Médina-Coura, Bamako, de Monsieur Almamy CISSE, Hippodrome, rue 430, porte 309, BP.963, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production d'articles plastiques bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrements sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Almamy CISSE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante deux millions (152 000 000) de F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....5. 500. 000 F CFA
- génie civil.....25. 000. 000 F CFA
- équipements de production.....44. 000. 000 F CFA

- aménagements-installations.....20. 000. 000 F CFA
 - matériel roulant.....15. 000. 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....5. 000. 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....37. 500. 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois,
 - offrir à la clientèle des articles de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le code des Investissements, le code de Commerce, le code Général des Impôts, le code des Douanes, le code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre 2002

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°02-2551/MIC-SG Portant agrément de Monsieur Sékou TOURE en qualité de Courtier.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce modifié par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sékou TOURE, domicilié à Médina-Coura, Rue 16, Porte 605 à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Sékou TOURE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

- payer une patente ;
 - se faire immatriculer au service de la statistique ;
 - être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;

- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 décembre 2002

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA

ARRETE N°02-2575/MIC-SG Portant agrément de Monsieur Moussa TRAORE en qualité de Courtier.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce modifié par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Moussa TRAORE, domicilié à Sogoniko Lafiabougou, Rue 259, Porte 105 à Bamako est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Moussa TRAORE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2002

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°02-2590/MIC-SG Portant agrément de Monsieur Yaya SANGARE en qualité de Courtier.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général ;
Vu la loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce modifiée par la loi n°01-042 du 07 juin 2001 ;
Vu la loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant Statut Général des auxiliaires de Commerce ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'Intéressé et les Pièces Versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Yaya SANGARE, domicilié à Bandiougoubougou près de la mosquée, à Bamako, est agréée en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Yaya SANGARE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°02-2591/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un atelier d'assemblage d'appareils de froid et de maintenance de matériels industriels à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-SG du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 4 novembre 2002 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'atelier d'assemblages d'appareils de froid et de maintenance de matériels industriels dans la zone industrielle de Bamako, de la Société " SYSTEM B INTERNATIONAL " -SARL, Baco-Djicoroni ACI, rue 640, porte 777, BP E4131, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'atelier d'assemblage d'appareils de froid et de maintenance de matériels industriels bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3)ans, du paiement des droits d'enregistrements sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société " SYSTEM B INTERNATIONAL " - SARL est tenue :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente deux millions quatre cent quarante neuf mille (32 449 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	1. 000. 000 F CFA
- équipement.....	12. 700. 000 F CFA
- aménagements-installations.....	5. 000. 000 F CFA
- matériel roulant.....	9. 000. 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2. 600. 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	2. 149. 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois,
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier au centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le code des Investissements, le code de Commerce, le code Général des Impôts, le code des Douanes, le code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°02-2592/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-SG du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'enregistrement n°02-014/ET/CNP/GU du 30 octobre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 novembre 2002 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel dénommé " RESIDENCE ANNETTE ", à Hamdallaye, ACI 2000, Bamako, de Monsieur Fodé KEITA, est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel " RESIDENCE ANNETTE " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3)ans, du paiement des droits d'enregistrements sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Fodé KEITA est tenu :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à Sept cent quarante trois millions sept cent vingt six mille (743 726 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	16. 218. 000 F CFA
- terrain.....	56. 000. 000 F CFA
- génie civil-constructions.....	495. 704. 000 F CFA
- équipement	80. 058. 000 F CFA
- aménagements-installations.....	60. 000. 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	7. 031. 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante deux (42) emplois,
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le code des Investissements, le code de Commerce, le code Général des Impôts, le code des Douanes, le code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce
Choguel Kokalla MAIGA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**ARRETE N°02-2512/MEF-SG Portant institution d'une régie de recettes auprès des Directions régionales des Transports.****Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-102/AN-RM du 31 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°90-426/P-RM du 31 octobre 1990 portant création des Directions Régionales des Transports ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-505/P.RM du 11 novembre 2002 ;

ARRETE :**ARTICLE 1^{ER} :** Il est institué une Régie de recettes auprès des Directions Régionales des Transports :

- du District de Bamako ;
- de la Région de Kayes ;
- de la Région de Koulikoro ;
- de la Région de Sikasso ;
- de la Région de Ségou ;
- de la Région de Mopti ;
- de la Région de Gao ;
- de la Région de Tombouctou ;

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception au comptant de produits de prestations effectuées par les services des Directions Régionales des Transports.**ARTICLE 3 :** La Régie de recettes a pour poste comptable de rattachement la Recette Générale pour la Régie de la Direction des Transports du District et les Trésoreries Régionales pour les Régies des Directions Régionales des Transports.**ARTICLE 4 :** Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche délivré par les services du Trésor.**ARTICLE 5 :** Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille francs CFA (50 000 Francs CFA).**ARTICLE 6 :** Le Régisseur est tenu de procéder au versement des recettes au poste comptable de rattachement :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 7 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection du Trésor, du Payeur Général du Trésor.**ARTICLE 9 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 18 décembre 2002****Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-2576/MEF-SG
Portant nomination d'un régisseur de recettes à l'Institut National de Recherche en Santé Publique****Le Ministre de l'Economie et des Finances****Le Ministre de la Santé ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 Portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°01-027 du 11 juin 2001 portant ratification de l'ordonnance 00-041/P-RM du 20 septembre 2000 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Institut National de Recherche en Santé Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°93-040/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié par le décret n°505/P-RM du 11 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°02-0857/MEF-SG du 7 mai 2002, portant institution d'une régie de recettes à l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame DIALLO Mariam SACKO N°Mle 492-93 F, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} Classe, 3^{ème} Echelon est nommée Régisseur de Recettes à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

Elle bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur de recettes est soumis aux obligations et responsabilités des Comptables Publics.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2002

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**
Bassary TOURE

Le Ministre de la Santé
Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE

ARRETE N°02-2589/MEF-SG Portant modalités de détermination de la Valeur en Douane des marchandises importés.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord sur la mise en oeuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Vu le Règlement n°05/99/CM/UEMOA du 6 août 1999 portant valeur en douane des marchandises ;

Vu le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) ;

Vu la loi n°01-075 du 18 juillet 2001, instituant le Code des Douanes de la République du Mali ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : GENERALITES

Au Sens du présent arrêté :

a) L'expression " valeur en douane des marchandises importées " s'entend de la valeur des marchandises déterminées en vue de la perception des droits et taxes inscrits au tarif des douanes ;

b) Le terme " produites " signifie également cultivées, fabriquées ou extraites ;

c) L'expression " marchandises identiques " s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques ;

d) L'expression " marchandises similaires " s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires ;

e) Les expressions " marchandises identiques " et " marchandises similaires " ne s'appliquent aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'études, d'art ou de désigne, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du paragraphe 1) b) iv) de l'article 4, du fait que les travaux ont été exécutés dans le territoire douanier ;

f) Des marchandises ne seront considérés comme “ marchandises identiques ” ou “ marchandises similaires ” que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer ;

g) Des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s’il n’existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer ;

h) L’expression “ marchandises de la même nature ou de la même espèce ” s’entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d’une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires ;

i) Le terme “ l’Accord ” désigne l’Accord relatif à la mise en oeuvre de l’article VII de l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994.

j) Le terme “ territoire douanier ” s’entend de l’espace géographique à l’intérieur duquel s’applique les lois et règlement douaniers.

k) L’expression “ support informatique ” ne désigne pas les circuits intégrés, le semi-conducteurs et les dispositifs similaires ou les articles comportant de tels circuits ou dispositifs ;

l) L’expression “ données ou instructions ” ne comprend pas les enregistrements du son, les enregistrements du son, les enregistrements cinématographiques ou les enregistrements vidéos.

2. Aux fins du présent arrêté, des personnes ne seront réputées être liées que :

a) si l’une fait partie de la Direction ou du conseil d’administration de l’autre, et réciproquement ;
 b) si elles ont juridiquement la qualité d’associés ;
 c) si l’une est l’employeur de l’autre ;
 d) si une personne quelconque possède, contrôle, ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l’une de l’autre ;

e) si l’une d’elles contrôle l’autre directement ou indirectement ;

f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;

h) si elles sont membres de la même famille. Sont réputées membres de la même famille, les personnes liées par l’une quelconque des relations ci-après :

- époux et épouse ;
- ascendants et descendants, en ligne directe ;
- frères et soeurs (germains, consanguin ou utérins) ;

- oncle ou tante et neveu ou nièce ;
- beaux-parents et gendre ou belle fille ;
- beaux-frères et belles-soeurs ;
- cousins et cousines (germains, consanguins ou utérins).

3. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait est l’agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l’autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent arrêté si elles répondent à l’un des critères énoncés au paragraphe.

4. Aux fins du présent arrêté le terme “ personnes ” s’applique, le cas échéant, à une personne morale.

CHAPITRE II : REGLES D’EVALUATION EN DOUANE

ARTICLE 2 :

1. La manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée fait l’objet des articles 3, 5, à 9 du présent arrêté. Les méthodes d’évaluation sont énoncées dans l’ordre où elles sont applicables. La méthode première pour la détermination de la valeur en douane est définie à l’article 3 ci-dessous et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article, chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l’article 3, il y a lieu de passer successivement aux articles visés au paragraphe 1 jusqu’au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l’article 7, c’est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d’un article donné qu’il est loisible de recourir aux dispositions de l’article qui vient immédiatement après lui dans l’ordre d’application.

3. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d’aucun des articles 3, 5 à 9, elle doit l’être par application des dispositions de l’article 10.

ARTICLE 3 :

1. La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c’est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu’elles sont vendues pour l’exportation à destination du territoire douanier, après ajustement conformément aux dispositions de l’article 4, pour autant :

a) Qu’il n’existe pas des restrictions concernant la cessation ou l’utilisation des marchandises par l’acheteur, autre que des restrictions qui :

i) Sont imposées ou exigées par les lois et règlement des autorités publiques du territoire douanier ;

- ii. Limitent la zone géographique dans laquelle des marchandises peuvent être revendues, ou ;
- iii. N'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises.

b) Que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui rapporte aux marchandises à évaluer.

c) Qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 4 ; et

d) Que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu du paragraphe 2.

2. a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 1er ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable.

Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix.

Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même ou à peu au même moment :

- i. valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du territoire douanier ;
- ii. valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 8 ;
- iii. valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 9.

Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 4 et les coûts supportés par le revendeur lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

c) Les critères énoncés au paragraphe 2b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies en vertu du paragraphe 2b).

ARTICLE 4 :

1. Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 3, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) les éléments suivants dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

i. commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;

ii. coût des contenants traités, à des fins douanières, comme en faisant qu'un avec la marchandise ;

iii. coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'oeuvre que les matériaux.

b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

i. matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;

ii. outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées ;

iii. matières consommées dans la production des marchandises importées ;

iv. travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le territoire douanier et nécessaires pour la production des marchandises importées.

c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu de s'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;

e) les frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation ;

f) les frais de chargement, de déchargement et de manutentions connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation ;

g) le coût de l'assurance.

2) Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3) Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

ARTICLE 5 :

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 3, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier et exportés au même à peu près au moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En absence à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. La valeur transactionnelle des marchandises identique sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais visés au paragraphe 1e, f, g, f de l'article 4 afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

ARTICLE 6 :

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des articles 3 et 5, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. La valeur transactionnelle des marchandises similaires sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et les frais visés au paragraphe 1 e, f, g de l'article 4 afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

ARTICLE 7 : Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 3, 5 et 6, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 8 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 9 ; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 8 et 9 sera inversé, sous réserve de l'acceptation des autorités douanières concernées.

ARTICLE 8 :

1. a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le territoire douanier en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après :

i commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature ;

ii frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le territoire douanier ;

iii le cas échéant, coûts et frais visés au paragraphe 1e, F, g de l'article 4 ; et

iv droits de douane et autres taxes nationales à payer dans le territoire douanier en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou les marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le territoire douanier en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours à compter de cette importation.

2. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le territoire douanier en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans le territoire douanier qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a) du présent article.

ARTICLE 9 :

1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme :

a) du coût de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en oeuvre pour produire les marchandises importées ;

b) d'un montant pour les bénéfiques et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du territoire douanier ;

c) du coût ou de la valeur des éléments repris au paragraphe 1e, f, g de l'article 4.

2. Les autorités douanières ne pourront requérir ou obliger une personne ne résidant pas dans le territoire douanier de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée.

Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités douanières, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse opposition à l'enquête.

ARTICLE 10 :

1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 3, 5 à 9, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales du présent arrêté et de l'article VII du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles dans le territoire douanier.

2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas :

a) sur le prix de vent, dans le territoire douanier, de marchandises qui y sont produites ;

b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles ;

c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;

d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 9 ;

e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le pays d'importation

f) sur des valeurs en douanes minimales, ou

g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

ARTICLE 11 : Lorsqu'il sera nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées, le taux de conversion à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à la date d'enregistrement de la déclaration en douane.

ARTICLE 12 : Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

ARTICLE 13 :

1. En cas de contestation, concernant la détermination de la valeur en douane, l'importateur ou toute autre personne redevable des droits et taxes inscrits au tarif des douanes, dispose d'un droit de recours qui n'entraînera aucune pénalité.

2. Le premier recours peut être ouvert auprès de l'administration des douanes.

3. Notification de la décision rendue par l'administration est faite au requérant et ses motifs sont exposés par écrit. Il est également informé de ses droits éventuels à un appel ultérieur devant le Comité Supérieur du Tarif des Douanes.

4. Si la contestation est portée devant une instance judiciaire, les règles de procédure devant les tribunaux sont celles en vigueur en République du Mali.

ARTICLE 14 : Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur pourra néanmoins les retirer de la douane à condition de fournir, si demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un instrument approprié, couvrant l'acquiescement des droits de douanes dont les marchandises pourront en définitive être passibles.

ARTICLE 15 : Sur demande présentée par écrit, l'importateur aura le droit de se faire remettre par les autorités douanières une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui a été déterminée.

ARTICLE 16 :

1. Aucune disposition du présent arrêté ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits de l'administration des douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.

2. Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration, l'administration des douanes peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement aux dispositions de l'article 4. Si après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou en l'absence d'une réponse dans les huit jours, l'administration des douanes a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il pourra être considéré, compte tenu des dispositions de l'article 13, que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article 3. Avant de prendre une décision finale, l'administration des douanes communiquera à l'importateur, par écrit si la demande lui en est faite, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur se verra ménager une possibilité raisonnable de répondre. Lorsqu'une décision finale aura été prise, l'administration des douanes la fera connaître par écrit à l'importateur, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.

ARTICLE 17 : Les notes interprétatives figurant à l'annexe du présent arrêté en font partie intégrante. Les articles doivent être lus et appliqués conjointement avec les notes qui s'y rapportent.

ARTICLE 18 : Sauf dérogation, une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane (DEV) doit être jointe à la déclaration en douane. Elle en fait partie intégrante et a la même valeur juridique qu'elle.

La déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane doit être signée par l'importateur et à défaut, par le commissionnaire agréé en douane agissant pour son compte.

La production de la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane est une condition de recevabilité de la déclaration en douane.

ARTICLE 19 :

1. La détermination de la valeur en douane des marchandises à caractère non commercial (voyageurs et résidents par exemple) et de toute transaction commerciale ne répondant pas aux conditions d'application de l'article 3 ci-dessus doit être faite suivant les méthodes de substitution et selon leur ordre d'application.

2. Il en est de même pour les importations non directes telles que l'importation temporaire, l'admission temporaire, les marchandises en simple retour, les marchandises endommagées pendant leur transport, etc...

3. Toutefois, pour le cas particulier des véhicules d'occasion, l'évaluation en douane doit se fonder sur la méthode dite du dernier recours.

ARTICLE 20 : Pour déterminer la valeur en douane des supports informatiques importés comportant des données ou des instructions, il ne sera tenu compte que du coût ou de la valeur du support informatique proprement dit. La valeur en douane ne comprendra donc pas le coût ou la valeur des données ou des instructions, à condition que ce coût ou cette valeur soient distingués du coût ou de la valeur du support informatique considéré.

ARTICLE 21 : Les dispositions des articles 1 à 20 ci-dessus sont applicables mutatis mutandis aux marchandises originaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 22 : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1er janvier 2004, les frais de transport et d'assurance ainsi que les frais de chargement, de déchargement et de manutentions connexes au transport des marchandises importées visés au paragraphe 1er de l'article 4 s'entendent jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la République du Mali.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE N°02-2606/MEF-SG Portant Ouverture du 1er Trimestre du Budget d'Etat 2003.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°02-082 du 31 décembre 2002 Portant loi de Finances pour l'exercice 2003 ;

Vu le décret n°02-620/PM-RM du 31 Décembre 2002 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2003 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté n°1040/MF-DNB du 13 mars 1974 instituant les chefs des départements ministériels, ordonnateurs secondaires du budget de leur département ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour les mois de janvier, février et mars 2003 des dépenses de personnel et de matériel du budget d'Etat conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites dans la loi de Finances pour l'exercice 2003.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE N°02-2640/MEF-SG Fixant les Modalités de Répartition et de Gestion de la Prime sur les Fonds Gérés par le Trésor

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°44/CMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 Portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la comptabilité Publique ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02/299/P-RM du 3 juin 2002 portant répartition des produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites et de primes sur les recettes budgétaires;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié par le décret n°02-505/P-RM portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le produit de la prime sur les fonds gérés, est réparti comme suit :

- 20 % au fonds d'Equipement du Trésor,
- 80 % au fonds Commun.

ARTICLE 2 : Le fonds d'Equipement du Trésor est également alimenté par les ristournes de la cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Le Fonds d'Equipement du Trésor est destiné à régler les dépenses d'équipement et de fonctionnement à effectuer par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 3 : Le Fonds Commun du Trésor est destiné à être réparti entre l'ensemble des agents relevant des services du Trésor et les agents méritants du Ministère de Tutelle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 4 : La répartition du Fonds Commun est trimestrielle et faite par le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 5 : La répartition du Fonds Commun est faite sur les bases suivantes :

- 5 % agents méritants du Ministère de tutelle,
- 3 % Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique,
- 2 % Directeur National Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique,
- 6 % Chefs de services rattachés à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique,
- 11 % Chefs de Divisions de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, Trésoriers-Payeurs Régionaux, Fondés de Pouvoirs de l'Agence Comptable Centrale du Trésor, de la Paierie Générale du Trésor et de la Recette Générale du District de Bamako, 3 % Fondés de Pouvoirs des Trésoreries Régionales,
- 50 %.

ARTICLE 6 : Les agents visés à l'article 5 sont ceux en activité au Ministère de tutelle et dans les services du Trésor.

ARTICLE 7 : Dans la répartition des 50 % mentionnés ci-dessus, la part revenant à chaque agents est déterminée en multipliant son indice par la valeur indiciaire obtenue en divisant le montant à répartir par le total des indices de l'ensemble des agents intéressés.

ARTICLE 8 : Une somme forfaitaire de Trois cent Mille (300 000) Francs non renouvelable est payée sur le fonds commun du Trésor à tout agent admis à la retraite ou à la famille de tout agent décédée en activité. Cette somme est payable à la date de départ à la retraite ou de décès de l'agent.

ARTICLE 9 : Les prélèvements sur le Fonds d'Equipements du Trésor et le Fonds Commun du Trésor sont autorisés par décisions du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 10 : La part des Agents est répartie pour 4/5 conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus. Le 1/5 restant est réparti comme suit :

- 10 % sont versés au fonds social ou à la mutuelle des travailleurs du Trésor.
- X % sont allouées aux agents de poursuite et aux Inspecteurs en service à la Division Contrôle de la Direction Nationale ;
- X % sont réservés aux gratifications accordées par les Chefs de Postes comptables selon le rendement.

ARTICLE 11 : Le suivi des opérations spéciaux est assuré par l'Agent Comptable Central du Trésor qui détient un compte ouvert à cet effet reçoit les pièces justificatives de dépenses.

ARTICLE 12 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n°95-2328/MFC-SG du 24 octobre portant répartition des majorations de retard en matières d'impôts directs, frais de poursuites et des remises sur obligations cautionnées sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE N°02-2641/MEF-SG Portant des Amendes et Pénalités, de la Prime sur les Recettes en matière d'Impôts Direct, Indirect et Taxes Assimilées, de Droits d'Enregistrement, et de Timbres.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu l'Ordonnance n°02-058/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret n°02-332/P-RM du 6 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret n°02-299/P-RM du 03 juin 2002 portant répartition des produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites et de primes sur les recettes budgétaires

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE 1^{ER} : Des Dispositions Générales

ARTICLE 1^{ER} : Les produits des amendes, pénalités et majorations de retard en matière d'impôts directs, d'impôts indirects et taxes assimilées, de droits d'enregistrement et de timbres sont, après recouvrement, répartis conformément aux dispositions du présent arrêté au vu d'un état approuvé selon le cas, soit par le Trésorier-Payeur Régional ou le Receveur Général du District, soit par le Directeur Régional des Impôts ou le Directeur des Impôts du District.

ARTICLE 2 : En matière d'impôts directs, les amendes et pénalités sont mentionnées de façon distincte sur le rôle et l'avertissement. En matière d'impôts indirects et taxes assimilées, les amendes et pénalités peuvent être recouvrées immédiatement et faire ensuite l'objet d'un état de liquidation et les majorations de retard y afférentes sont recouvrables immédiatement après la constatation de l'infraction. En matière de droits d'enregistrement, de timbre, les amendes, pénalités et majorations de retard sont recouvrables immédiatement après la constatation de l'infraction. En matière de prime sur les recettes, le montant de la prime est déterminé après la clôture de l'exercice en appliquant le taux fixé aux recettes fiscales recouvrées.

ARTICLE 3 : Les produits des amendes, pénalités et majorations susvisés supportent avant toute répartition, le prélèvement de 67 % revenant au Budget National et de 5 % revenant à la Caisse de Retraites.

ARTICLE 4 : L'agent de renseignement s'il existe, recevra une part de 8 % lorsqu'il aura fourni des renseignements ayant mené à la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera fixée proportionnellement à l'utilité des renseignements fournis. Dans le cas d'indications fournies par plusieurs personnes, la part de l'agent de renseignements sera répartie entre ces dernières en fonction de la valeur de leurs indications respectives.

La part des agents de renseignement ne peut être supérieure à 300 000 F CFA par affaire, sauf décision contraire du Directeur Général des Impôts. Dans ce dernier cas, elle est comprise entre 300 000 F CFA et la part qui lui reviendrait s'il n'y avait pas de limitation.

La part de l'agent de renseignement est déduite avant la détermination des fonds spéciaux.

CHAPITRE II : De la Répartition

Section 1^{ère} : Les produits des amendes, pénalités et majorations

ARTICLE 5 : Les Produits net est égal à la différence entre le produit disponible après prélèvement des 67 % et 5 % pour le compte du Budget National et de la Caisse des Retraites. Il supporte avant toute répartition les 8 % de la part des aviseurs. Il se répartit comme suit :

- 20 % au Fonds d'Equipement,
- 50 % au Fonds Commun comprenant la part des Chefs,
- 30 % à l'agent auteur des pénalités et aux intervenants.

ARTICLE 6 : Pour une même affaire, le montant des sommes revenant à l'auteur des pénalités, amendes et majorations et aux intervenants ne peut dépasser huit cent mille francs CFA (800 000 F CFA), sauf décision contraire du Directeur Général des Impôts.

ARTICLE 7 : La somme représentant la différence entre les sommes effectivement perçues par les auteurs et les intervenants et les sommes calculées sans tenir compte des limites fixées à l'article 6 ci-dessus est versée au fonds commun.

ARTICLE 8 : Lorsqu'une même affaire aura été traitée par deux ou plusieurs auteurs et intervenants, il sera attribué à ces agents qu'une seule part d'auteur et d'intervenant qui sera répartie entre eux en fonction de leur degré d'intervention.

ARTICLE 9 : La part réservée au Fonds Commun s'augmentera en outre des parts d'auteur et d'intervenant, lorsqu'il n'y aura pas d'auteur et d'intervenant admissible au partage ou lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des responsables des services. Elle s'augmentera également de la part de l'agent de renseignements, lorsque celui-ci est reconnu instigateur ou complice de la fraude, et est en conséquence exclu de la répartition ou encore lorsqu'il aura renoncé à toucher sa part.

Section 2 : Le Produit de la prime sur les recettes

ARTICLE 10 : Le produit de la prime sur les recettes est déterminé après la clôture de l'exercice en appliquant, lorsque les objectifs assignés sont atteints, le taux de 0,60 % aux recettes recouvrées. Il est réparti comme suit :

- 20 % au Fonds d'Equipement
- 30 % au Fonds Commun
- 25 % aux Structures performantes en terme de recettes
- 20 % aux Structures d'appui à la Direction Centrale (Informatique, Législation, Inspection)
- 3 % au Directeur Général ;
- 2 % au Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE III : De fonds spéciaux

Section 1^{ère} : Fonds d'Equipements :

ARTICLE 11 : Le Fonds d'Equipement est également alimenté par les ristournes de la cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM), du Fond d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA), de l'Office malien de l'Habitat (OHM), de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) et des Chambres de Métiers.. Le fonds d'équipement est destiné à régler :

1. des dépenses d'équipement et les dépenses de fonctionnement à effectuer par la Direction Générale des Impôts ;
2. des dépenses à effectuer dans le cadre de la lutte contre la fraude et à titre d'avance aux agents de renseignements ;
3. des dépenses à effectuer dans le cadre de la formation des agents de la Direction Générale des Impôts.

Section 2 : Fonds Commun :

ARTICLE 12 : Le Fonds Commun est destiné :

1. à être réparti entre l'ensemble des agents de la Direction Générale des Impôts (en activité ou en formation) , en fonction de leur grade, leur responsabilité et leur mérite ;

2. à verser ces gratifications aux agents méritants du département ;

3. à régler les heures supplémentaires effectuées à la commande de leur supérieur et pour l'exécution d'un travail urgent ou exceptionnel pour les agents de la Direction Générale des Impôts, en dehors des heures normales de service.

a. Le Fonds Commun découlant des pénalités, amendes et majorations

ARTICLE 13 : Le fonds Commun découlant des pénalités, amendes et majorations est réparti trimestriellement. Sa répartition est faite par le Directeur Général des Impôts.

ARTICLE 14 : Le fonds Commun, après déduction faite des sommes utilisées pour le paiement des heures supplémentaires, est réparti comme suit :

- 7 % au Directeur Général ;
- 5 % au Directeur Général Adjoint ;
- 3 % au Directeur des Impôts du District,
- 25 % aux Sous-Directeurs, aux Chefs de Cellules et aux Directeurs Régionaux des Impôts,
- 1 % aux agents méritants de la Direction Générale des Impôts.
- 50 % aux autres agents de la Direction Générale des Impôts.
- 9 % aux agents méritants du département des Finances.

ARTICLE 15 : Bénéficiaire du Fonds Commun des agents de la Direction Générale des Impôts, les agents en activité (y compris ceux qui sont en formation) ; les agents retraités ou qui ont quitté sans faute grave les services de la Direction Générale des Impôts depuis moins de quatre ans, sous réserve qu'ils aient effectué au moins dix ans dans le service.

Bénéficiaire également du Fonds Commun dans les mêmes conditions que précédemment les ayants droit des agents décédés en fonction après dix ans de service effectifs au sein de la Direction Générale des Impôts. Toutefois ces agents sont rétribués sur la base de leur dernier grade.

Pour ce qui est des postes de responsabilité énumérés à l'article 14 ci-dessus, les agents visés sont ceux qui assument ces fonctions au moment de l'émission ou de la liquidation des pénalités, amendes et majorations relatives aux impôts et la prime sur les recettes.

ARTICLE 16 : La part du Chef de la Division Recherches et Vérification dans le Fonds Commun ne peut être inférieure à la somme qu'il aurait perçue en qualité d'auteur des pénalités résultant des vérifications de comptabilité qu'il effectuées personnellement ou auxquelles il a participé.

Le Chef de la Division Recherches et Vérification perçoit pour chacun des trois trimestre de l'année la part à laquelle il a droit en qualité de Chef de Division.

Pour cas où cas pour l'ensemble de l'année sa part d'auteur est supérieure à sa part de Chef de Division, le complément de la Somme lui revenant à ce titre lui est réglé lors de la répartition du Fonds Commun concernant le quatrième trimestre.

ARTICLE 17 : Sont considérés comme méritants, les agents ayant permis par des qualités professionnelles exceptionnelles de préserver les intérêts du service, lorsque ces faits sont sanctionnés par une lettre de reconnaissance ou de félicitations du Directeur Général des Impôts et voire, l'attribution d'une médaille.

ARTICLE 18 : La répartition des 50 % visés ci-dessus s'effectue en attribuant à chaque agent le nombre de points correspondant à son grade. Le nombre de points par agent est déterminé par une instruction du Directeur Général des Impôts.

En cas de faute grave commise par un agent, sa part peut être réduite sur l'instruction du Directeur Général des Impôts qui a en précise les modalités de réajustements.

ARTICLE 19 : La part des pénalités, amendes et majorations et de Fonds Commun qui auraient dû revenir aux auteurs et intervenants après quatre ans seront reversés au Fonds Commun.

b. Le Fonds Commun de la prime sur les recettes

ARTICLE 20 : Les Fonds découlant de la prime sur les recettes est répartie annuellement. Sa répartition est faite par le Directeur Général des Impôts dans les mêmes conditions que celui découlant des pénalités, amendes et majorations.

CHAPITRE IV : Des Dispositions Finales

ARTICLE 21 : Les prélèvement sur le Fonds d'Equipe-ment et sur le Fonds Commun font l'objet d'une décision du Directeur Général des Impôts.

ARTICLE 22 : Les Fonds Spéciaux sont domiciliés dans des comptes ouverts dans les livres de l'Agent Comptable Central du Trésor. Ce dernier ouvre à cet effet deux comptes d'écritures et reçoit les pièces justificatives des dépenses.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°02-623/MFC-SG du 07 décembre 1995, prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 24 : Le Directeur Général des Impôts et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE N°02-2642/MEF-SG Portant des Amendes et Pénalités, de la Prime sur les Recettes en matière d'Impôts Direct, Indirect et Taxes Assimilées, de Droits d'Enregistrement, et de Timbres.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°90-58/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°95-056/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret n°02-299/P-RM du 3 juin 2002 portant répartition des produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites et de primes sur les recettes budgétaires;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du octobre 2002, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : GENERALITES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités de gestion des fonds douaniers, de répartition du produit des amendes et confiscations, pénalités, frais de poursuite et des primes sur les recettes budgétaires.

Section II : Produit des affaires contentieuses

ARTICLE 2 : Les produits des amendes et confiscation pour infraction aux lois douanières et à celles que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer, supporter, avant toute répartition, le prélèvement des frais non recouvrés sur le prévenu. **Le surplus** forma le produit disponible.

ARTICLE 3 :

1. Le produit disponible après déduction des 67 % revenant au Budget d'Etat et 5% alloués à la Caisse des Retraites, supporte avant toute répartition, la part de 8 % du ou des aviseur (s).

2. La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net.

3. Toute personne étrangère à l'Administration Publique qui fournit au service des douanes des renseignements ou avis sur la fraude, reçoit une part égale à 8 % du produit disponible de l'affaire considérée dans le cas où les renseignements ou avis auraient amené directement à la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part est réduite et proportionnellement à l'utilité des renseignements fournis.

Dans le cas de plusieurs avis directs fournis avant saisie, cette part est répartie entre les aviseurs en proportion de la valeur de leurs indications respectives.

Section III : Produit net de la prime sur les recettes

ARTICLE 4 : La prime sur les recettes budgétaires répartie suivant les dispositions du présent arrêté, ne supporte aucun prélèvement pour couvrir des frais antérieurement exposés.

ARTICLE 5 : Le produit net de la prime sur les recettes est déterminé après la clôture de l'exercice en appliquant, lorsque les objectifs assignés sont atteints, le taux de 0,60% aux recettes recouvrées.

CHAPITRE II : REPARTITION DU PRODUIT NET DES PRIMES D'INTERESSEMENT

Section 1^{ère} : Produit des affaires contentieuses.

ARTICLE 6 : Le produit net représentant la part revenant aux autres ayants droits se répartit comme suit :

- . 22 % au Fonds d'Equipeement et de lutte contre la fraude,
- . 20 % au Fonds Commun,
- . 50 % aux Saisissants et intervenants,
- . 8 % aux Chefs.

ARTICLE 7 : La part réservée au Fonds Commun est augmentée :

1. des parts de Chefs et Saisissants lorsqu'il n'y a ni Chefs, ni Saisissants admissibles au partage.
2. des parts des aviseurs et des Saisissants lorsque la découverte de la fraude est due uniquement, à l'exception des saisies de bureau, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des Chefs locaux ou de l'Administration.
3. de la part de l'ayant droit lorsque celui-ci est exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude ou encore lorsqu'il a renoncé à toucher sa part.

ARTICLE 8 : La répartition le partage des 8 % réservés aux Chefs s'effectue de la manière suivante :

a. Pour les saisies de bureaux :

- . 60 % par proportions égales entre le Chef de Bureau, le Directeur Régional, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint des Douanes ;

.40 % par proportions égales entre les Sous-directeurs de la Direction Générale des Douanes et les autres Chefs de Services Centraux.

b. Pour les saisies de Campagne :

. 60 % par proportions égales entre le Chef de Brigade, le Chef de BMI, le Directeur Régional, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint des Douanes.

. 40 % par proportions égales entre les Sous-directeurs de la Direction Générale des Douanes et les autres Chefs de Service Centraux.

c. Le Chef de Bureau n'a droit qu'à une part s'il est à la fois poursuivant et dépositaire.

Si les attributions sont divisées, il est accordé une demi-part au poursuivant et une demi-part au dépositaire.

Lorsqu'il y a plusieurs dépositaires, ils se partagent la demi-part en proportion de la valeur des objets déposés et de la durée du dépôt.

Une part de saisissant est attribuée, aux agents qui ont effectivement représenté l'Administration devant le Tribunal.

ARTICLE 9 : L'agent qui a des droits comme Chef et Saisissant ne peut cumuler les parts qui lui reviennent à ce double titre. Dans ce cas, il peut opter soit pour la part de Chef soit pour celle de Saisissant.

La part qui reste disponible dans ce cas est versée au Fonds Commun.

ARTICLE 10 :

1 . Le partage entre saisissants, agents de Douane ou étrangers à l'Administration, a lieu par tête. Toutefois, lorsqu'une fonction a été remplie successivement par deux ou plusieurs ayants-droit, il ne leur est attribué qu'une seule part qui est divisée entre eux. Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les intervenants dont la rétribution est fixée à la moitié celles des saisissants.

2 . Les agents des brigades qui ont effectivement participé aux saisies effectuées dans les bureaux ont droit à une part de saisissant.

ARTICLE 11 :

1 . Ne sont admis au partage que ceux qui ont effectivement procédé à la saisie ou qui ont rapporté les preuves complètes de l'infraction. Sont considérés comme intervenants ceux qui ont participé utilement aux opérations qui ont précédé ou accompagné la saisie et ceux qui ont procuré les preuves utiles de l'infraction.

2 . Lorsque la qualité de saisissant ou d'intervenant ne résulte pas d'un procès-verbal ou d'une note authentique, elle doit être établie par un état certifié par le Chef de Bureau et approuvé par le Directeur Général. Les transmetteurs d'avis sont admis au partage pour une part de saisissant ou d'intervenant selon que l'avis est direct ou indirect.

ARTICLE 12 :

1 . Lorsque les agents d'un service étranger ont pris part à la saisie concurremment avec les agents des Douanes, on établit la répartition suivant les règles ci-dessus.

2 . En ce qui concerne la sous-répartition entre les agents de Douanes, des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, le prélèvement est effectué par la Douane lorsque l'Administration poursuivante n'y aurait pas elle-même procédé.

ARTICLE 13 :

1 . Les amendes pour simple opposition et celles prononcées pour rébellion sont réparties comme suit :

. 60 % aux agents ayant subi la violence et voies de fait,
. 40 % aux personnes étrangères à l'Administration des Douanes qui auront prêté secours et assistance à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion ou des outrages.

2. Au cas où il n'y aurait pas d'intervenants étrangers à l'Administration cette part revient au Fonds Commun.

ARTICLE 14 :

1. Les divers ayants-droit perçoivent le montant des sommes qui leur reviennent au fur et à mesure de la répartition des affaires.

2 . Aucun paiement n'est effectué avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne peut être faite sans l'autorisation du Directeur Général des Douanes.

3 . Toutefois, sur la demande du Chef de Bureau, le Directeur Général des Douanes peut autoriser le versement anticipé aux indicateurs ou agents de renseignement par prélèvement sur le Fonds d'Equipement ou de Lutte contre la Fraude, d'une avance pouvant s'élever à 50 % de leur part éventuelle.

ARTICLE 15 :

1. Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes infligées est conservé en consignation par le Chef de Bureau des Douanes, jusqu'à la réception de l'état de répartition approuvée par le Directeur Général des Douanes.

Section 2 : Produit sur la Prime des recettes

ARTICLE 16 : Le produit net représentant la part revenant aux différents ayants-droit se répartir comme suit :

. 20 % au Fonds d'Equipement et de Lutte contre la Fraude,
. 20 % au Fonds Commun,
. 35 % aux structures performantes en terme de recettes,

. 20 % aux structures chargées de la conception et de l'appui à la Direction Générale des Douanes que sont, les services centraux (à l'exception des enquêtes) et les structures en staff : l'informatique, la législation et contentieux, les affaires générales, les recettes et statistiques, l'inspection des services.

- . 3 % pour le Directeur Général ;
- . 2 % pour le Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE III : Gestion et destination des fonds

ARTICLE 17 : Le Fonds d'Equiperment Douanier et de Lutte contre la Fraude est destiné à payer :

- les dépenses d'équipement à effectuer par la Douane
- les dépenses à effectuer dans le cadre de l'action de lutte contre la fraude.

ARTICLE 18 :

Le Fonds Commun est reparti annuellement comme suit :

- 65 % pour l'ensemble des agents en activité ou en formation, à l'exclusion du Directeur Général des Douanes et de son Adjoint ;
- 15 % pour les agents méritants du Ministère de tutelle ;
- 8 % pour les agents méritants de la Direction Générale des Douanes ainsi que pour le paiement des heures supplémentaires, aux agents chargés de cours au Centre de Perfectionnement et de Recyclage des agents des Douanes et des primes forfaitaires de technicité au personnel en service au Centre Informatique de la Direction Générale des Douanes,
- 7 % pour le Directeur Général des Douanes ;
- 5 % pour le Directeur Général Adjoint des Douanes.

ARTICLE 19 : Bénéficiaire du Fonds Commun, sur la part de l'ensemble des agents de la Direction Générale des Douanes qui sont en activité, les agents admis à la retraite ou qui ont quitté sans faute grave les services de la Direction Générale des Douanes depuis moins de quatre ans, sous réserve qu'ils aient effectué au moins dix ans dans le service.

Bénéficiaire également du Fonds Commun dans les mêmes conditions que précédemment les ayants droit des agents décédés en fonction après dix ans de service effectifs au sein de la Direction Générale des Douanes. Toutefois, ces agents sont rétribués sur la base de leur dernier grade.

Pour ce qui concerne les agents en service au Ministère des Finances (Secrétariat Général ou Cabinet), ils bénéficient du Fonds Commun sur la part de l'ensemble des agents de la Direction Générale des Douanes qui sont en activité, s'ils assument les fonctions auxquelles ils sont affectés au moment de l'émission ou de la liquidation des amendes et confiscations relatives aux douanes et de la prime sur les recettes.

ARTICLE 20 : La répartition des 15 % destinés à servir de gratification aux agents méritants du Ministère est laissée à la discrétion du Ministère de tutelle.

La répartition des 8 % destinés aux agents méritants de la Douane, à ceux chargés de cours au Centre de Perfectionnement et de Recyclage des Douanes et au personnel en service au Centre Informatique de la Direction Générale des Douanes à titre de primes forfaitaires de technicité, sera effectuée par le Directeur Général des Douanes. Un règlement intérieur sera pris à cet effet, pour déterminer les règles de répartition par groupe de bénéficiaires.

ARTICLE 21 : Sont considérés comme méritants, les agents ayant fait acte de courage évident dans l'exercice de leurs fonctions en matière de lutte contre la fraude, ou ayant permis par des qualités professionnelles exceptionnelles de préserver les intérêts du service, lorsque ces faits sont sanctionnés par une lettre de reconnaissance ou de félicitations du Directeur Général des Douanes et voire, l'attribution d'une médaille.

ARTICLE 22 : La part des 65 % du fonds commun des affaires contentieuses qui reviennent à l'ensemble des agents de Douanes est répartie suivant leur grade comme il suit :

- 1 . Cinq (5) parts de grade : aux Sous-Directeurs, chefs de services, à l'exclusion du Directeur Général et de son Adjoint et du sous-directeur des Enquêtes Douanières.
- 2 . Trois (3) parts de grade : à l'ensemble des agents de la Direction Générale, à l'exclusion des agents en activité dans les services extérieurs et à la Sous-Direction des Enquêtes Douanières.
- 3 . Deux (2) parts de grade : aux agents des services extérieurs, aux et agents affectés à la Sous-Direction des Enquêtes Douanières.

ARTICLE 23 : La part des 65 % du fonds de la prime sur les recettes budgétaires revenant à l'ensemble des agents de Douanes est répartie suivant leur grade comme il suit :

- 1 . Cinq (5) parts de grade : aux Sous-Directeurs, chefs de services, à l'exclusion du Directeur Général et de son Adjoint et du sous-directeur des Enquêtes Douanières.
- 2 . Trois (3) parts de grade à tous les agents des Douanes, à l'exclusion de ceux en activité dans les structures performantes en matière de recettes et des structures chargées de la conception et de l'appui à la Direction Générale des Douanes ;
- 3 . Deux (2) parts de grade : aux agents des services extérieurs et aux agents affectés aux structures d'appui à la Direction Générale des Douanes et aux agents des structures performantes en matière de recettes.

ARTICLE 24 :

1. Pour la répartition du Fonds Commun, les agents sont classés en quatre catégories. A chaque catégorie est affectée une part de grade exprimée en unité suivant le tableau ci-dessous.

Catégorie A	Inspecteur	06 unités
Catégorie B	Contrôleur	05 unités
Catégorie C	Agent de Constatation	04 unités
Catégorie D	Préposé	03 unités

2 . Les agents d'autres services détachés à la Direction Générale des Douanes sont assimilés à l'une des catégories suivant leur titre de fonction.

ARTICLE 25 : Les Fonds spéciaux douaniers sont domiciliés dans des comptes ouverts à cet effet à l'Agence Comptable Centrale du Trésor. Ils sont gérés par le Sous-Directeur de l'Administration Générale, sous la responsabilité du Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 26 :

1. Les prélèvements font l'objet d'une décision du Directeur Général des Douanes.
- 2 . Les pièces justificatives des dépenses sont établies en trois exemplaires et conservées au Service, pour être présentées à tout contrôle.
- 3 . Le Sous-Directeur de l'Administration Générale tient la comptabilité des fonds ; il assure notamment le recouvrement des recettes, la tenue d'un registre et d'un sommier de développement.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°96-0794/MF-SG du 20 mai 1996 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-2657/MEF-
MDSSPA PORTANT NOMINATION D'UN REGIS-
SEUR D'AVANCES A LA CAISSE DES RETRAITES
DU MALI.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

**Le Ministre du Développement Social, de la
Solidarité et des Personnes Agées,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-013 du 11 février 1993 portant création de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le Décret n°93-39/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu la Loi n°96-61 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997, portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu l'Arrêté n°99-2178/MF-SG du 27 septembre 1999, portant institution d'une régie d'avances auprès de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu la Loi n°96-61 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997, portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu l'Arrêté n°99-2178/MF-SG du 27 septembre 1999, portant institution d'une régie d'avances auprès de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu la Décision n°0108/MDSSPA-SG du 4 juin 2002 fixant les délais de l'organisation et du fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Moussa KONE N°Mle 455.61.V, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 4ème échelon est nommé Régisseur d'Avances de la Caisse des Retraites du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'intéressé est astreint au paiement d'une caution.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Bassary TOURE**

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC : 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : CREDIT INITIATIVE SA

C 2002/12/31/ D 0073 H AC0 01 1
c Date d'arrêté C.I.B L.C D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N
A10	Caisse	14	22
A02	Créances Interbancaires	465	283
A03	- Créances Interbancaires à vue	265	183
A04	. Banques centrales		16
A07	. Autres Etablissements de crédit	265	167
A08	- Créances Interbancaires à terme	200	100
B02	Créances sur la clientèle	3 136	3 019
B2A	- Autres concours à la clientèle	3 136	3 019
B2G	. Crédits ordinaires	3 136	3 019
C10	Titres de placement	350	200
D20	Immobilisations incorporelles		2
D22	Immobilisations corporelles	233	353
E01	Actionnaires ou associés	131	131
C20	Autres actifs	52	75
C6A	Comptes d'ordre et divers (Actif)	12	17
E90	TOTAL DE L'ACTIF	4 393	4 102

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N
F02	Dettes interbancaires	17	17
F08	- Dettes interbancaires à terme	17	17
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	1 400	1 365
G06	- Autres dettes à vue	59	63
G07	- Autres dettes à terme	1 341	1 302
H35	Autres passifs	53	67
H6A	Comptes d'ordre et divers (Passif)	26	15
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	
L10	Subvention d'investissement	61	50
L20	Fonds affectés	1 936	1 938
L66	Capital et dotation	500	500
L55	Reserves	94	102
L70	Report à nouveau	254	299
L80	Résultat	7	-251
L90	TOTAL DU PASSIF	4 393	4 102

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N
	ENGAGEMENTS DONNES		
N1J	Engagements de finances Donnes fav. Clientèle.	142	157
N2J	Engagements de garanties d'ordres de la clientèle	60	32
	ENGAGEMENTS RECUS		
N2H	Engagement de garantie reçus des établ de crédit	19	10

COMPTE DE RESULTAT

DEC : 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : CREDIT INITIATIVE SA

C **2002/12/31/** **D 0073** **H** **RE0** **01** **1**
c **Date d'arrêté** **C.I.B** **L.C** **D** **F** **M**

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N
R01	Intérêts et charges assimilés	5	6
R03	- Intérêts et charges/assim./Dettes interb.	1	
R04	- Intérêts et charges assimilés dettes clientèle	4	6
S01	Frais généraux d'exploitation	351	345
S02	- Frais de personnel	167	173
S05	- Autres Frais généraux	184	172
T51	Dotations aux amortissement et aux prov/immob	28	23
T6A	Solde en perte des corrections de valeur	271	267
T80	Charges exceptionnelles	7	10
T81	Pertes sur exercice antérieurs	35	36
T82	Impôts sur le bénéfice	4	3
T83	Bénéfice	7	
T85	TOTAL (Débit. Compte Resultat Publiable)	708	690

POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N
V01	Intérêts et produits assimilés	397	362
V03	Intérêts et produits assimilés/créance Interb.	7	1
V04	- Intérêts et produits assimilés/ la clientèle	390	358
V05	- Autres produits et intérêts assimilés		3
V4A	- Produits sur opérations financiers	32	18
V4C	- Produits sur titres de placement	30	18
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	2	
V4R	Produits généraux d'exploitation	234	39
X51	Excedent de reprise sur les dotations		1
X80	Produits exceptionnels	26	16
X81	Profits sur exercices antérieurs	19	3
X83	Perte		251
X85	Total (credit. Compte Resultat Publiable)	708	690

Suivant récépissé n° 0997/MATCL-DNI en date du 14 novembre 2003, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Mello en abrégé (ARM).

But : Le développement auto-centré conformément aux options socio-économique du Mali, la valorisation des micro-projets qui favorisent une prise en charge pour les populations de leur propre devenir.

Siège Social : Bamako, Djéliougou Rue 275, Porte 379.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Abdoulaye Kafía

Secrétaire général : Samba KORERA

Secrétaire administratif : Mahamadou GUISSI

Secrétaire administratif adjoint :

Abdoulaye DEMBELE

Trésorier général : Ousmane SOW

Trésorier général adjoint : Douga MARENA

Secrétaire à l'information : Samba GUISSÉ

Secrétaire Adjoint à l'information : Malaw SYLLA

Secrétaire à l'organisation : Moussa BA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Abou SOW

Secrétaire aux relations extérieures :

Harouna DEMBELE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures :

Al Housseiny FOFANA

Commissaire aux conflits : Abdoulaye DIARRISSO.

Suivant récépissé n° 1027/MATCL-DNI en date du 20 novembre 2003, il a été créé une association dénommée Siguida Lakana A Ni Keneya Sabati/Environnement Santé, en abrégé SLKS/Envi.Santé.

But :

de sauvegarder l'environnement et la santé des populations, mettre sur place une structure permettant un développement harmonieux et durable.

Siège Social : Badialan I Rue 458 Porte 43.

Liste des Membres de l'Organe Dirigeant :

Président : Sidy TOGOLA

Secrétaire général : Mamadou T. SAMAKE

Trésorier Général : Ibrahima TRAORE

Secrétaire à l'information : Kadiatou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Djibril DOSSOU

Secrétaire au développement social et l'environnement :

Harouna TOGOLA

Secrétaire à l'éducation à la santé et à la promotion féminine :

Mme Aïssata COULIBALY

Secrétaire aux sports et à la culture :

Kalilou MACALOU

Les membres d'honneurs :

- Tahirou SAMAKE
- Le Maire Mamadou N(Golo TRAORE
- Cheick Oumar SIDIBE

Suivant récépissé n° 005/HCT-CAB en date du 19 mai 2003, il a été créé une association dénommée Association Chériffene Tamouste pour la Paix et le Développement au Mali (ACT-PDM).

But : Soutenir les initiatives de base d'auto promotion collective et individuelle ;

- créer les conditions favorables à l'émergence des projets d'auto-promotion ;
- affermir les nouvelles techniques de promotion des filières de productions agricoles (agriculture, élevage, pêche, exploitation forestière) ;
- Promouvoir la santé et l'éducation ;
- inciter l'émergence d'un développement rural ;
- lutter contre la pauvreté.

Siège Social : Tombouctou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mohamed Ag Mohamed HAMMA

Secrétaire général adjoint : Ahmed Mohamed Ag HAMPHO

Secrétaire administratif : Yéhiya Ag Ibrahim HAIDARA

Trésorier Général : Imamo Ag Il AHDA

Trésorier général adjoint : Hama Ag Cheikh ALMOUZER

Secrétaire à l'organisation : Hamoutafa Ag ALHOUSSEINI

Secrétaire adjoint à l'organisation :

Mohamed Ag Mohamed ALMAOULOUD

Commissaires aux conflits :

- 1 - Noury Mohamed Lamine ANSARY
- 2 – Salah Ben Sid' Ahmed SULTANE

Secrétaire au développement :

Mohamed Ali Ag ALMOUBARECK

Commissaires aux Comptes :

- 1 – Mohamed Ibrahim CISSE
- 2 – Iknane Ag GADEDA

Secrétaires aux relations extérieures :

- 1 – Mohamed Ag ALBAKAYE
- 2 – Mohamed Aly Ag HAMATY

Suivant récépissé n° 0986/MATCL-DNI en date du 14 novembre 2003, il a été créé une association dénommée Association des Exploitants de Carrière de Bamako-Ouest.

But : de promouvoir l'activité d'exploitant de carrière, sauvegarder leurs intérêts.

Siège Social : Bamako-Hamdallaye derrière le Lycée Prosper CAMARA.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boubacar GORO

1^{er} vice-président : Konotié Yacouba DEMBELE

2^{ème} vice-président : Kessa MAGASSA

Secrétaire général : Yacouba BOUARE

1^{ère} Secrétaire générale adjointe :

Mme Fiman SIDIBE

2^{ème} Secrétaire générale Adjointe :

Mme Ami DOUMBIA

Secrétaires à l'organisation :

- Moussa KONATE
- Mme Djénéba KONE
- Drissa DIAKITE

Trésoriers Généraux :

- Mme Alimatou AYA
- Lassiné KEITA

Commissaires aux comptes :

- Boubacar DIAKITE
- Mme Clarisse ZERBO
- Abdoulaye TRAORE

Commissaires aux conflits :

- Issa DOUMBIA
- Modibo TRAORE
- Mme Anta GUINDO
-

Commissaires aux revendications chargés de l'information :

- Boukary GORO
- Naba DIARRA
- Oumar COULIBALY

Secrétaires charges de la Discipline et Sanctions :

- Mme Fanta DIALLO
- Salif OUATTARA
- Modibo KONE

Suivant récépissé n° 0219/MATCL-DNI en date du 14 mars 2003, il a été créé une association dénommée Mokoya Juru (A.M.J).

But : de promouvoir l'échange culturel et technologique entre les jeunes du Mali, consolider les liens de solidarité et d'entraide entre eux .

De promouvoir à la création des centres d'animation polyvalents. " Bendugu "

Siège Social : Doumanzana Rue 103 Porte 5.

Liste des Membres du Bureau :

Présidente : Mme SISSOKO Haoua CISSE

Vice-président : Cheick Mohamed SAMAKE

Directeur Exécutif : Sounkalo DEMBELE

Secrétaire administratif : Ibrahima DIARRA

Secrétaire des NTIC : Assan KANTE

Trésorier : Ousmane SOW

Contrôleur de gestion : Fadiala TRAORE

Suivant récépissé n° 1105/MATCL-DNI en date du 09 décembre 2003, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement du Village de Danou Korin, en abrégé A.DE.D.KO.

But : de promouvoir et soutenir toute action de développement socio-économique et culturel du village de Danou Korin, créer entre les membres un esprit de fraternité et d'union.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye Rue 37 Porte 1626.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Bureau exécutif :

Président : Mamadou BAGAYOKO

Secrétaire administratif : Lamine B. BAGAYOKO

Secrétaire au développement : Oumar BAGAYOKO

Secrétaires à l'organisation :

- 1- Souleymane BAGAYOKO
- 2- Bakary BAGAYOKO

Trésorier général :

Salif BAGAYOKO

Trésorier adjoint :

Karim DOUMBIA

Secrétaires à l'éducation, à la culture et à la promotion des femmes :

Fatoumata BAGAYOKO

Commissaire aux conflits :

Moussa M. BAGAYOKO

2^{ème} Commissaire aux conflits :

Salia BAGAYOKO

Comité de contrôle :

- Moussa S. BAGAYOKO
- Mamadou D. BAGAYOKO
- Mamadou BAGAYOKO
- Dramane DOUMBIA

Suivant récépissé n° 00007/SDESES/Niono. en date du 13 novembre 2003, il a été créé une association dénommée Société coopérative du développement rural de Koloni Km 26.

But : Organiser les exploitants agricoles dans tous les aspects de la vie économique, sociale et culturelle ; Promouvoir les activités agricoles et pastorales sur la base de l'intégration ;

Coordonner toutes les activités de la Société Coopérative dans le cadre d'une gestion efficiente et efficace pour l'intérêt des membres.

Siège Social : Koloni Km 26.

Liste des Membres du Bureau :**Président :**

Aboudou KONATE

Vice-président :

N'Dji DIARRA

Trésorier général :

Zié COULIBALY

Trésorier général adjoint :

Aly DIAO

Secrétaire adjoint à la production et à la communication :

Hamady KONATE

Secrétaire Adjoint à la production et à la communication :

Aly DIARRA

Secrétaire à l'approvisionnement :

Seroua DIARRA

Secrétaire adjoint à l'approvisionnement : Djie TRAORE**Secrétaire à l'organisation et aux affaires sociale :** Tamba TRAORE**Secrétaire adjoint à l'organisation et aux affaires sociale :** Aboudou AZIS

Suivant récépissé n° 0970/MATCL-DNI en date du 12 novembre 2003, il a été créé un Parti Politique dénommée Rassemblement pour le Développement et la Solidarité (RDS).

But : d'instaurer un état de droit par :

- la mise en œuvre des voies et moyens permettant un développement harmonieux équilibré du Mali ;
- la promotion économique sociale et culturelle du peuple.

Siège Social :

Bamako, Immeuble SANOGO Avenue Cheick ZAED BP E 4340 Hamdallaye Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU :**Président :**

Younouss Hamèye DICKO

Vice-président :

Tamba KEITA

2^{ème} vice-président :

Almoctar TOURE

Secrétaire général :

- Mohamedoun AG ASSADEK
- Sékou TRAORE

Secrétaire politique :

- Pr. Messaoud Ould Lilbib
- Me Ilyas TOURE
- Mme Koïta Niamoto SAKILIBA

Secrétaire administratif :

- Me Ibrahim Abdoulaye MAIGA
- Alhousseini DICKO

Secrétaire à l'organisation :

- Mamadou N'Faly KANTE
- Mahamane TOURE
- Soumeïla MAIGA
- Mme Bolly Oumou DOUCOURE
- Youba BENGALY

Secrétaire aux relations avec les associations et ONG :

- Adama Djibrilla MAIGA
- Joseph Marie TRAORE

Secrétaire chargé de la promotion féminine :

- Mme Mah Cheick Moulaye HAIDARA
- Mme TOURE Maryan Macina

Secrétaire chargé de la promotion des Jeunes :

- Abdoul Hamid MAIGA
- Adama BERTHE
- Bamoussa KOUMA

Secrétaire chargé des relations avec le secteur privé :

- Mme Amy DIARRA
- Fousseïni KONATE
- Mme Jamila ASKOFARE

Trésorier général :

- Karim DOUMBIA
- Mme Kaboré Fatoumata DIAKITE

Commissaires aux comptes :

- Almansour MIHARATA
- Makki KANTE

Commissaires aux conflits :

- Kourou KEITA
- Bouba TOURE
- Abdoul Karim MAIGA

Secrétaire chargé des élections et des élus :

- Moussa DICKO
- Hamidou DIARRA

Secrétaire à la communication et aux nouvelles technologies :

- Abdrahamane TOURE
- Akim MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures :

- Amadou TRAORE
- Badian KAMISSOKO

Secrétaire aux affaires économiques :

- Hamir Aguisa MAIGA
- Mme Hawa MAIGA

Secrétaire au développement et à l'environnement :

- Idrissa Boubou SIDIBE
- Agaly MAIGA
- Mahamadou TRAORE

Secrétaire à l'éducation :

- Ousmane KEITA
- Aly TAMBOURA

Secrétaire aux affaires sociales :

- Mme SIDIBE Fanta BERTHE
- Mme Lalla Walett KASSA HAIDARA

Secrétaire aux affaires culturelles :

- Ahmed Makki KANTE
- Harouna MAIGA

Secrétaire aux relations avec les syndicats :

- Seydou TRAORE
- Lassana DEMBELE

Suivant récépissé n° 1121/MATCL-DNI en date du 12 décembre 2003, il a été créé une association dénommée Amicale des Professeurs pour le Développement de l'Education et de la Culture en abrégé A.P.D.E.C.

But : de lutter contre le chômage des jeunes diplômés en général, les arabophones en particulier, défendre leurs intérêts matériels et moraux.

Siège Social : Bamako, Médina-coura Rue 12 Porte 258.

Liste des Membres du Bureau :

Président :

Oumar TRAORE

Secrétaire general :

Idrissa A.H KONATE

Secrétaire administratif :

Sidiki TOUMAGNON

Un chargé de l'information :

Adama N. TRAORE

Un chargé à l'organisation et au développement :

Abdou Rahamane KONE

Un chargé à l'organisation et au développement adjoint :

Massiré SYLLA

Un chargé de l'éducation, à la culture et à la formation :

Mounirou TRAORE

Un chargé de l'éducation, à la culture et à la formation adjoint :

Ismaïla Z. BRAZI

Un chargé des affaires agropastorales :

Abdoulaye KONE

Un chargé des affaires extérieures :

Habib KANE

Un chargé des finances :

Mahamadou DIARRA

Un chargé des affaires sociales, féminines et à la Santé :

Souleymane GUINDO

Un Secrétaire aux conflits :

Allassane TRAORE

Un Commissaire aux comptes :

Ahmed KONE

Suivant récépissé n° 1028/MATCL-DNI en date du 20 novembre 2003, il a été créé une association dénommée " Le verbe de vie "

But :

de former les chrétiens à la prière et à l'évangélisation selon les normes de l'église catholique.

Siège Social :

Sébéninkoro près du Fleuve BP 298.

Liste des Membres du Bureau :

Président :

COURTOIS Bernard

Vice-président :

BERTHE Charles

Secrétaire :

BERTHE Romaine

Trésorière :

LOLLIA Marie-Laure

Suivant récépissé n° 558/GRT/AS en date du 14 janvier 2001, il a été créé une association dénommée "International Helping Hand ".

But : d'aider les nécessiteux ;

- d'assister les populations dans divers domaines de la vie.

Siège Social : à la Cité Ballabey à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Alhadi Chérif Ahmed HASSAN (Cheikh Khalif)

Vice-président : Boubacar GASSAMA

Le Comité Directeur :

- Aliou SECK
- Iba GAYE
- Juliette DIANDY
- Nana Mounkero DIAKITE
- N'Dèye SENGHOR
- Mamadou BA
- Seydou TALL
- Soukeyna SECK
- Khadim CISSE
- Modou Alassane DIOUF
- Calix Abdoulaye N'DIAYE
- Gilbert DIOUF
- M'Baye WADE